



## Dispositif d'aides financières du Conseil départemental dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement

Valable à  
compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2025

***Ce document annule et remplace le dispositif d'aides financières 2022-2027, voté par Délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021. Il est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée indéterminée.***

### **Bénéficiaires**

Communes, syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

### **Conditions générales**

*Dans un souci d'optimisation des deniers publics, l'aide financière du Conseil départemental est conditionnée à sa cohérence avec le programme des Agences de l'Eau.*

**L'aide financière du Conseil Départemental à une opération est conditionnée à l'éligibilité de cette opération et de son maître d'ouvrage à une intervention de l'Agence de l'Eau concernée.** Les communes n'ayant pas encore transféré la compétence restent éligibles mais sont considérés comme non prioritaires.

Les maîtres d'ouvrage doivent justifier de moyens adaptés d'exploitation et d'entretien de leurs équipements et, le cas échéant, mettre en œuvre des préconisations techniques recommandées par le Service d'Assistance et de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement.

Toutes les aides sont attribuées sur la **base du coût hors taxes** des travaux et prestations.

Le renouvellement à l'identique d'équipements amortis ou le renouvellement d'installations n'ayant pas fait l'objet des entretiens nécessaires, sont considérés comme non prioritaires.

Les extensions de réseaux liées à de nouvelles zones d'habitat ou d'activités (besoins nouveaux) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'aides financières du Département.

Le versement du solde des subventions est conditionné à la réception par les services du Conseil Départemental des plans de récolement (version informatique) des ouvrages et des infrastructures. Concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les plans de récolement doivent être conformes au Standard SIG Départemental dont le cahier des charges est téléchargeable à l'adresse : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>. Après réception et validation, ces données sont intégrées au Web SIG <https://atlas.cantal.fr/>

## 1/ Alimentation en eau potable : opérations éligibles

Nature de la dépense	Taux de subvention maximum
Travaux permettant une <b>amélioration significative de la qualité</b> de l'eau distribuée, tels que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ travaux de protection et de réhabilitation des captages suite à Déclaration d'Utilité Publique, y compris acquisition de périmètres de protection immédiats (PPI) et travaux connexes dans le périmètre de protection rapproché (PPR) ;</li> <li>▫ interconnexions permettant la suppression de ressources de mauvaise qualité ou non protégeables, y compris ouvrages et équipements nécessaires ;</li> <li>▫ traitements de potabilisation et de désinfection ;</li> <li>▫ aménagements ou équipements permettant une diminution du temps de séjour de l'eau (suppression de réservoir, diminution d'une capacité de stockage, purge automatique, ...) ;</li> <li>▫ remplacement de canalisations génératrices de pollutions aux chlorures de vinyle monomères / hydrocarbures aromatiques polycycliques (CVM / HAP).</li> </ul>	<b>30 %</b>
Travaux permettant une <b>amélioration des rendements</b> de distribution qui visent à atteindre l'objectif réglementaire imposé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (65% + 1/5 ILC), tels que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ installation d'équipements de sectorisation (vannes, compteurs, débitmètres, corrélateurs acoustiques, etc.) et de dispositifs de télésurveillance ou de télégestion ;</li> <li>▫ remplacement de tronçons de canalisations fuyards (en justifiant de leur non réparabilité) ;</li> <li>▫ installation d'équipements de régulation hydraulique (débits, pression) sur réseau ;</li> <li>▫ travaux d'étanchéification et de réhabilitation de réservoirs (étanchéité des cuves de stockage, remplacement des conduites corrodées et des équipements fuyards) ;</li> <li>▫ remplacement d'un ouvrage de stockage vétuste et fuyard (en justifiant de sa non réparabilité).</li> </ul> Travaux de <b>sécurisation quantitative</b> en cas de déficit constaté ou potentiel justifié.	<b>25 %</b>
<b>Autres opérations</b> , telles que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ renouvellement de réseaux ;</li> <li>▫ création d'un nouveau réservoir ou d'une bâche de stockage ;</li> <li>▫ mise en sécurité des ouvrages existants (sécurité d'accès pour le personnel exploitant, mise en conformité des systèmes électriques, clôtures, huisseries, systèmes anti-intrusion...).</li> </ul>	<b>10 %</b>

### Conditions particulières pour les aides aux travaux AEP :

Hormis pour les travaux de réhabilitation-protection de captages, les ressources doivent être réglementairement protégés (DUP conforme et effective). A défaut, la procédure de mise en conformité des périmètres de protection est engagée (délibération prise pour engager la procédure).

Hormis pour des travaux d'installation d'équipements de sectorisation, la collectivité doit disposer de compteurs généraux en tête de distribution permettant d'évaluer les performances des réseaux. Toute aide concernant la création ou la mise en exploitation d'une nouvelle ressource destinée à compléter la production (complément quantitatif) ou concernant une interconnexion de réseau, est conditionnée à un rendement minimum du réseau de 65 % ou un indice linéaire de perte inférieur à 2,5 m<sup>3</sup>/jour/km.

Le programme de travaux proposé doit être cohérent avec les conclusions du dernier diagnostic ou schéma directeur d'eau potable dûment validé (tel que prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT). Etant précisé que la collectivité doit disposer d'un diagnostic ou schéma directeur d'alimentation en eau potable de moins de 10 ans.

La priorité est accordée aux actions de sécurisation qualitative et quantitative de la ressource.

## 2/ Assainissement collectif des eaux usées domestiques : opérations éligibles

Nature de la dépense	Taux de subvention maximum
<b>Création ou réhabilitation de stations d'épuration de plus de 15 ans</b> , y compris canalisation de transfert et dispositif de traitement des boues associé, permettant d'atteindre l'objectif de qualité du milieu récepteur.	<b>30 %</b>
Travaux permettant la <b>suppression d'eaux claires parasites permanentes</b> (ou parasites météoriques), faisant suite à un diagnostic de moins de 10 ans et réalisés dans l'ordre de priorité, tels que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ réhabilitation / remplacement de réseaux de collecte existants ;</li> <li>▫ mise en séparatif, y compris travaux de mise en conformité des branchements privés dans le cadre d'une opération sous maîtrise d'ouvrage publique ;</li> <li>▫ modification ou réhabilitation de déversoirs d'orage.</li> </ul>	<b>25 %</b>
Travaux permettant d' <b>améliorer le suivi du système d'assainissement</b> , tels que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ installation d'équipements d'auto-surveillance réglementaire (sur stations d'épuration ou sur réseaux) ;</li> <li>▫ installation d'équipements de mesure et de dispositifs de télésurveillance ou télégestion (sur stations d'épuration ou sur réseaux).</li> </ul>	<b>20 %</b>
<b>Autres opérations</b> , telles que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ renouvellement de stations d'épuration de moins de 15 ans ou non impactantes pour le milieu ;</li> <li>▫ création d'une installation de dépotage ;</li> <li>▫ mise en place de pré-traitements ;</li> <li>▫ création de bassins d'orage ;</li> <li>▫ mise en sécurité des ouvrages existants : sécurité d'accès pour le personnel exploitant, mise en conformité des systèmes électriques, clôtures, huisseries, systèmes anti-intrusion...</li> </ul>	<b>10 %</b>

### Conditions particulières pour les aides aux travaux d'assainissement :

Il est rappelé que la collectivité doit disposer d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement de moins de 10 ans (Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif). Le programme de travaux doit être cohérent avec les conclusions du dernier diagnostic ou schéma directeur d'assainissement dûment validé.

Les travaux d'assainissement collectif doivent être compatibles avec le zonage d'assainissement en vigueur.

La priorité est accordée aux opérations de mise en conformité réglementaire des équipements de collecte et de traitement existants imposés aux collectivités, et plus particulièrement sur les systèmes d'assainissement éligibles mais jugés non-prioritaires par l'Agence de l'Eau concernée.

Peuvent également être pris en compte les travaux sur les équipements de traitement ou réseaux non concernés par une mise en conformité réglementaire mais concourant à une réduction significative de l'impact environnemental, lorsqu'ils s'intègrent dans un programme d'ensemble, notamment les opérations qui sont inscrites comme répondant à un impact fort sur le milieu naturel dans le programme d'un SAGE, contrat territorial ou contrat de bassin en cours.